



LE PASS SANITAIRE EN ENTREPRISE

Pass sanitaire

=

Schéma vaccinal complet **ou** Test négatif de moins de 72h **ou** Certificat de rétablissement de moins de 6 mois



salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous traitants dans les espaces accessibles au public et pendant les horaires d'ouverture au public ; hors livraisons et interventions urgentes.



lieux où il est demandé aux usagers d'être en possession du pass sanitaire (lieux d'activités et de loisirs, lieux de convivialité, transports, grands centres commerciaux).



à partir du 30 août 2021 (30 septembre 2021 pour les mineurs) et jusqu'au 15 novembre 2021 (sauf prorogation).

VERIFICATION OBLIGATOIRE PAR L'EMPLOYEUR D'UN PASS SANITAIRE VALIDE :

- en format numérique ou en version papier avec l'application TousAntiCovidVérif,
- sans pouvoir conserver le QRcode.



Information et consultation du CSE en cas de conséquences sur l'organisation générale de l'entreprise.



**LE SALARIE PEUT TRAVAILLER
TANT QU'IL PRESENTE
UN PASS SANITAIRE VALIDE**



**LE SALARIE NE PEUT PLUS TRAVAILLER
JUSQU'A PRESENTATION
D'UN PASS SANITAIRE VALIDE**

Avec l'accord de l'employeur :

Pose de CP ou de jours de repos conventionnels

En l'absence d'accord ou si le salarié ne veut pas utiliser des jours de congés :

Suspension du contrat de travail

=

Suspension de la rémunération

Au-delà de 3 jours de suspension :

Convocation du salarié à un entretien pour examiner les moyens de régulariser la situation : affectation temporaire à un autre poste, télétravail, etc...

Si situation de blocage :

Possibilité de mise en œuvre de la procédure de droit commun.